

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS RHENAN**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU LUNDI 14 FEVRIER 2022**

TABLE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N°	OBJET
2022-1123AC	Désignation du secrétaire de séance
2022-1124AC	Approbation du compte-rendu de la séance du 16 décembre 2021
2022-1125AG	Délégations au Président : DIA – décembre 2021 et janvier 2022
2022-1126AG	Délégations au Président : liste des marchés conclus – 4ème trimestre 2021
2022-1127PC	Conventionnement avec la Régie Intercommunale d'Enlèvement des Ordures Ménagères (RIEOM)
2022-1128PC	Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements du personnel
2022-1129PC	Traitement des archives dans le cadre du déménagement dans les nouveaux locaux
2022-1130PC	Rapport à l'assemblée délibérante dans le cadre du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité (article 4, III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale)

2022-1131BFIN	Débat d'orientations budgétaires
2022-1132MP	Groupement de commandes pour la fourniture de gaz et d'électricité (2023/2026)
2022-1133MP	Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés publics de la RIEOM
2022-1134ATE	Aide financière pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE)
2022-1135ATE	Installation d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire du Pays Rhénan – demande de subventions
2022-1136ATE	Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) des communes de Gamsheim et Kilstett – Avis sur le projet

Nombre de conseillers élus : 40
Conseillers en fonction : 40
Conseillers présents : 29
Vote par procuration : 6
Suppléants admis à voter : 1

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RHENAN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU LUNDI 14 FEVRIER 2022

Sous la **Présidence** de **M. Denis HOMMEL**, Président.

Membres titulaires présents :

Michel DEGOURSY, Marie Anne JULIEN, Jacky KELLER, Michel KLEIN, Yolande WOLFF, Daniel COUSANDIER, Anne EICHWALD, Joël HOCQUEL, Hubert HOFFMANN, Martine HOMMEL, Gabriel WOLFF, Nadine BEURIOT, Michel GEORG, Pénélope SALON, Serge SCHAEFFER, Rémy BUBEL, Rosita KAISER, Francis LAAS, Marc ANTONI, Denis HOMMEL, Geneviève KIEFER, Michel LORENTZ, René STUMPF, Cinthya HIRSCH, Raymond RIEDINGER, Danièle AMBOS, Nathalie EGGERMANN, Albert MEYER, Elisabeth RIEGER

Mesdames, Messieurs :

Membres excusés:

Nathalie ROOS (a donné pouvoir à Yolande WOLFF), Valentin SCHOTT (a donné pouvoir à Jacky KELLER), Frédéric REYMANN (a donné pouvoir à Michel DEGOURSY), Camille SCHEYDECKER (a donné pouvoir à Danièle AMBOS), Claude STURM (a donné pouvoir à Marc ANTONI), Bénédicte KLÖPPER (a donné pouvoir à Serge SCHAEFFER), Mireille HAASSER, Anne CRIQUI, Philippe BOEHMLER, Francine HUMMEL, Sébastien KRILOFF

Mesdames, Messieurs:

Membre suppléant remplaçant un délégué titulaire : 1 (Vincent MATHIEU remplace Sébastien KRILOFF)

Membre suppléant non-votant : 2 (Lorette PIHEN et Rémy WOLFF)

Secrétaire de séance : Martine HOMMEL

Assistent en outre : DNA : Albert MATHERN

Personnel CC : Noël LUDWIG, DGS - Sylvie GREGORUTTI, DGA et Responsable Pôle Aménagement du Territoire – Pascal MEYER, Directeur Technique - Harmonie CANDELIER, Responsable Ressources Humaines – Vanessa BRENNER, Secrétariat des assemblées

Délibération n°2022-1123AC : Désignation du secrétaire de séance

Rapport présenté par M. Denis HOMMEL, président

Conformément à l'article 3.5 du règlement intérieur de la Communauté de communes du Pays Rhéna qui stipule que : « au début de chacune de ses séances, le conseil de communauté nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance ».

Le conseil communautaire,

DESIGNE Madame Martine HOMMEL comme secrétaire de séance.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2022-1124AC : Approbation du compte-rendu de la séance du 16 décembre 2021

Le conseil communautaire,

ADOpte le compte-rendu de la séance du conseil communautaire du 16 décembre 2021.

Annexe : Compte-rendu

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2022-1125AG : Délégations au Président : DIA – décembre 2021 et janvier 2022

Rapport présenté par M. Denis HOMMEL, président

Aux termes de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

VU la délibération n°2016-365AG du 20 juin 2016 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au président et au bureau en application de l'article L5211-10 du CGCT et notamment son point 4-3 qui charge le président, pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la Communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans la limite d'un montant de 450 000 € et renoncer à les exercer, quel que soit le montant et de déléguer, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres, à leur demande, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de l'aliénation

d'un bien et à condition que celle-ci relève d'un projet qui n'entre pas dans le champ de compétence de la Communauté de communes.

Le conseil communautaire,

PREND ACTE des décisions prises par délégation par le président s'agissant des déclarations d'intention d'aliéner qui lui ont été soumises selon le détail joint en annexe des mois de décembre 2021 et janvier 2022.

Annexe :

Répertoire DIA – décembre 2021 et janvier 2022.

Délibération n°2022-1126AG : Délégations au Président : liste des marchés conclus – 4^{ème} trimestre 2021

Rapport présenté par M. Denis Hommel, président

Aux termes de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Le conseil communautaire,

VU la délibération n°2016-365AG du 20 juin 2016 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au président et au bureau en application de l'article L5211-10 du CGCT et notamment son point 2-1 qui charge le président, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures, et services dont le montant est inférieur au seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et services des collectivités territoriales, ainsi que toute décision concernant leurs marchés subséquents et avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

PREND ACTE des décisions prises par délégation par le président dans le domaine des marchés publics selon le détail joint en annexe pour le 4^{ème} trimestre 2021.

Annexe :

Liste des marchés conclus – 4^{ème} trimestre 2021.

Délibération n°2022-1127PC : Conventionnement avec la Régie Intercommunale d'Enlèvement des Ordures Ménagères (RIEOM)

Rapport présenté par M. René STUMPF, vice-président

Faisant suite à la délibération prise le 16 décembre 2021 et portant sur la modification du statut juridique de la RIEOM, le Président /Vice-Président ? informe l'assemblée que le nouvel EPIC s'appuiera sur les services de la Communauté de communes afin d'assurer son bon fonctionnement en matière de ressources humaines et finances.

Il est proposé de conclure une convention de prestation de services pour une durée de trois années, à l'instar de l'Office de tourisme depuis 2018.

ENTENDU le rapport de présentation ;

VU le projet de convention de prestation de services présenté en annexe et également soumis au Conseil d'Administration de la RIEOM ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes dudit document ;

AUTORISE le président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Annexe : Projet de convention.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2022-1128PC : Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements du personnel

Rapport présenté par M. Denis HOMMEL, président

Le Président rappelle que le personnel peut bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité. Il propose d'en fixer les modalités par délibération.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

Sont rappelées les définitions des notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

I - Modalité de prise en charge du trajet domicile – travail

La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versée à l'agent sur présentation d'un justificatif de transport. Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

Les titres de transports concernés par cette prise en charge sont :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ;
- les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités ;
- les abonnements à un service public de location de vélos.

L'employeur prend en charge **50 % du tarif de l'abonnement**.

Les agents à temps non complet, lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale (17H30), bénéficient d'une prise en charge égale à la moitié de la prise en charge d'un agent travaillant à temps plein, soit **25 %**.

La participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs.

Cette participation couvre le coût du ou des titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle, la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail.

La participation de l'employeur public ne peut toutefois excéder un plafond correspondant à 50% de la somme des tarifs des abonnements annuels cumulés permettant d'effectuer depuis Paris le

trajet maximum et le trajet minimum compris à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France.

La prise en charge est suspendue dans les conditions de l'article 6 du décret n° 2010-676 susvisé.

II – Forfait Mobilités durables

Le « forfait mobilités durables » a pour objet de prendre en charge les trajets entre le domicile et le lieu de travail de l'agent lorsqu'ils sont effectués à l'aide d'un vélo personnel (et non pas d'un vélo 2 loué à une société de location), avec ou sans assistance électrique, ou en covoiturage, en tant que conducteur ou passager.

Cette prise en charge s'effectue par le versement par l'employeur d'un forfait fixé par arrêté ministériel du 9 mai 2020 à 200 euros par an.

Ce forfait est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Principe de non cumul :

Le versement du « forfait mobilités durables » n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévu par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Bénéficiaires du « forfait mobilités durables » :

Le « forfait mobilités durables » s'applique aux fonctionnaires, titulaires et stagiaires, et aux agents contractuels de droit public relevant de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les agents de droit privé peuvent également en bénéficier sur le fondement des dispositions du code du travail (voir article L3261-1 et suivants du code du travail). Par exception, sont expressément exclus du dispositif :

- Les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- Les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- Les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- Les agents transportés gratuitement par leur employeur.

Nombre minimal de jours d'utilisation requis :

Pour bénéficier du « forfait mobilités durables », l'agent doit utiliser le vélo ou le covoiturage au moins 100 jours dans l'année civile pour effectuer les trajets domicile-travail. L'agent peut alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre ce nombre minimal de jours. Ce seuil des 100 jours dans l'année civile est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Ainsi, par exemple, un agent qui travaille à hauteur de 80 % peut bénéficier du montant des 200 euros du forfait s'il utilise un vélo au moins pour 80 trajets aller et retour entre son domicile et son lieu de travail.

Pour l'agent, employé auprès de plusieurs collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, il convient de prendre en compte le total cumulé des heures travaillées pour connaître le nombre minimal de jours d'utilisation requis (le montant du forfait étant ensuite versé par chaque employeur au prorata du temps de travail effectué auprès de chacun d'eux).

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait peuvent être modulés selon la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé pour les cas suivants :

- Recrutement dans l'année ;
- Radiation des cadres au cours de l'année ;
- Placement dans une position autre que celle de l'activité pendant une partie de l'année.

Ainsi, par exemple, un agent recruté à temps plein à compter du 1^{er} juillet pourra bénéficier de 100 euros de forfait s'il effectue au moins 50 trajets aller et retour entre son domicile et son lieu de travail.

Procédure :

- La demande de l'agent

L'agent devra établir une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles. Le dépôt de cette déclaration doit intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle ce forfait est sollicité. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la même déclaration devra être déposée auprès de chacun d'entre eux dans le même délai.

- Le contrôle de l'employeur

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo. Ce contrôle est facultatif s'agissant de l'utilisation du vélo. En revanche, il est obligatoire s'agissant de l'utilisation effective du covoiturage.

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. (soit N+1). Il est versé en une seule fois.

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

III - Modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission

A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale

(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

A NOTER :

Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés **par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale** ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

1) Prise en charge des frais de transport :

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé.

Taux des indemnités kilométriques (actualisation arrêté 26/02/2019)

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 6 à 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27€
De 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29€

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2) Prise en charge des autres frais :

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au conseil communautaire de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas :

Le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 17,50 € par repas

- Frais d'hébergement :

Le taux du remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 70 € en province, à 90 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 110 € à Paris, 120 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le taux de remboursement des frais d'hébergement pourra être majoré.

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

IV - Modalités de prise en charge des agents en stage :

La Communauté de communes prendra en charge les dépenses ci-dessous, uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre), sur présentation d'un ordre de mission et des justificatifs de paiement :

- Frais de déplacements en véhicule personnel et/ou transports en commun
- Frais de stationnement ou péage
- Frais de repas et hébergement

Sont concernés les agents qui suivent une action de formation relevant :

- De la formation statutaire obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation),
- De la formation continue (formation de perfectionnement),
- Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

A. L'indemnité de mission

Les actions ouvrant droit à une indemnité de missions sont :

- Des actions de professionnalisation : au 1^{er} emploi, dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité,
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. II. A de la présente délibération).

B. L'indemnité de stage

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions de formation continue, les actions de formation favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories.

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

V - Modalités de prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de la participation aux épreuves des concours ou des examens professionnels :

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La Communauté de communes prendra en charge les dépenses liés à des déplacements des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge à raison d'un **aller-retour par année civile par agent.**

VI - Justificatifs et avance :

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique, l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Président.

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

ACCEPTE la mise en place des remboursements des frais de déplacements engagés par le personnel de la Communauté de communes du Pays Rhénan selon les modalités énoncées ci-dessus ;

DONNE pouvoir au Président de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

Délibération adoptée par 34 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Michel LORENTZ et Geneviève KIEFER).

Délibération n°2022-1129PC : Traitement des archives dans le cadre du déménagement dans les nouveaux locaux

Rapport présenté par M. Denis HOMMEL, président

Les services de la Communauté de communes intégreront le nouveau siège dans les prochains mois. En vue de préparer le déménagement, il sera nécessaire de procéder au classement et au tri des documents papier présents dans les bureaux et d'archiver les dossiers utiles.

Pour mener à bien cette opération, le Président propose de solliciter le service des archivistes itinérants du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

La mission d'archivage comprend à la fois la maintenance des archives de la Communauté de communes mais aussi le traitement des archives de la RIEOM, de l'OT et du PETR de la Bande Rhénane Nord. Les interventions pour ces différentes structures seront refacturées par la Communauté de communes selon le tarif pratiqué par le Centre de Gestion du Bas-Rhin, à savoir 350 € par journée.

Il est également prévu que le service des archivistes itinérants encadre le déménagement et assure le nouveau récolement des archives tel que réglementaire.

Le chiffrage estimatif correspond à 16 journées d'intervention au total, soit 5 600 € de budget prévisionnel.

Une convention de mise à disposition de l'archiviste itinérant sera conclue avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin et la prestation sera facturée sur présentation d'un état du Centre de Gestion et du décompte des jours réels travaillés.

ENTENDU les explications du Président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

AUTORISE la mission d'archivage par le service des archivistes itinérants du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre du futur déménagement ;

AUTORISE le président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes ;

INSCRIT les crédits suffisants au budget de la collectivité.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2022-1130PC : Rapport à l'assemblée délibérante dans le cadre du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité (article 4, III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale)

Rapport présenté par M. Denis HOMMEL, président

La protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique concerne :

- Les garanties santé (couverture des dépenses liées aux frais de santé) d'une part,
- Les garanties prévoyance (couverture du demi-traitement en cas d'incapacité de travail, indemnisation en cas d'invalidité et indemnisation en cas de décès) d'autre part.

1. Les dispositifs existants :

Dans la Fonction Publique Territoriale, les dispositions qui s'appliquent sont celles du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection sociale complémentaire de leurs agents, complété de ses 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011.

Ce décret prévoit la possibilité pour l'employeur territorial de participer financièrement à la Protection sociale complémentaire de ses agents :

- Soit pour le risque santé
- Soit pour le risque prévoyance
- Soit pour les deux risques

Cette participation financière est bien une faculté offerte à l'autorité territoriale, et non une obligation.

Les employeurs peuvent souscrire à l'un des deux dispositifs suivants :

- Soit la labellisation : l'employeur contribue sur un contrat souscrit librement par l'agent au sein des offres labellisées par des organismes agréés. Un très grand nombre d'offres sont disponibles sur le marché, et la plupart des mutuelles et des assurances proposent une formule ou un type de contrat labellisé.
- Soit la convention de participation : l'employeur contribue à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. A l'issue de la consultation, une offre santé et/ou une offre prévoyance est proposée aux agents, avec plusieurs niveaux de garanties et options possibles. Cette convention est négociée, soit par la collectivité en propre, soit par le Centre de gestion sur la base des mandats qui lui sont donnés par les collectivités.

Pour chacun des deux risques, santé et prévoyance, l'employeur souhaitant participer à la Protection sociale complémentaire de ses agents doit choisir entre labellisation et convention de participation.

En ce qui concerne le dispositif de la convention de participation, cette procédure n'est pas soumise au code des marchés publics et est encadrée par le décret, qui prévoit que les conventions ont une durée de 6 ans, avec possibilité de prolonger d'une année pour motif d'intérêt général.

L'article 18 du décret du 8 novembre 2011 prévoit que les critères d'analyse des offres sont les suivants :

- Rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé
- Degré effectif de solidarité entre les adhérents
- Maîtrise financière du dispositif
- Moyens pour assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques

2. La nature des risques couverts :

➤ En ce qui concerne la couverture santé :

95 % des agents de la Fonction Publique Territoriale sont aujourd'hui couverts, soit par une offre proposée par leur employeur (labellisation ou convention de participation), soit par le biais de la mutuelle de leur conjoint, soit par une assurance ou une mutuelle qu'ils – elles ont choisie à titre personnel.

Les problématiques liées au risque santé sont connues et correspondent aux dépenses de santé des assurés sociaux ; elles sont équivalentes à celles des salariés du secteur privé. Il s'agit de couvrir les dépenses liées aux frais de santé non pris en charge par la sécurité sociale d'une population d'actifs, et de retraités

➤ En ce qui concerne la prévoyance :

50 % des agents environ sont couverts, sur des garanties qui sont peu connues et peuvent être difficiles à appréhender :

- Incapacité temporaire de travail : couverture de la perte de salaire liée au passage à demi-traitement.
- Invalidité : suite à une mise en retraite pour invalidité, rente versée en complément de ce qui est versé par la caisse de retraite.
- Décès : capital versé à la personne désignée par l'assuré, en complément du capital versé par l'employeur.

- Perte de retraite suite à invalidité : compensation de la perte de revenus subie, à la retraite, par le fonctionnaire ayant été en retraite pour invalidité.

La prévoyance couvre des risques financiers majeurs, qui sont souvent méconnus des agents, et peuvent conduire à des situations sociales dramatiques. Or, les agents couverts sont aujourd'hui relativement peu nombreux au regard du risque encouru.

3. La situation de la Communauté de communes du Pays Rhéna :

- Assure une garantie en santé pour le personnel
- Assure une garantie en prévoyance pour le personnel

Les garanties sont souscrites par adhésion à la convention de participation départementale proposée par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour les risques santé et prévoyance.

Les caractéristiques de garanties souscrites sont les suivantes :

❖ GARANTIE SANTE :

La garantie s'adresse aux agents actifs, à leur famille (conjoint/enfants) et aux retraités.

Les cotisations sont basées sur le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale et évoluent selon la garantie souscrite, l'âge, la situation familiale et le régime de Sécurité sociale.

TABLEAU DES GARANTIES SANTÉ

PRESTATIONS GARANTIES ET PROPOSÉES (% et forfaits différents suivant la formule choisie)

SOINS MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX

- * Consultations (visite, praticien généraliste ou spécialiste OPTAM/OPTAM -CO ou non)
- * Auxiliaires médicaux
- * Pharmacie
- * Médicaments prescrits non remboursés
- * Analyses - actes de biologie
- * Radiographie, praticien OPTAM/OPTAM-CO ou non
- * Actes techniques médicaux, praticien ATM OPTAM/OPTAM-CO ou non

HOSPITALISATION (y compris maternité et hospitalisation à domicile)

- * Frais de séjour
- * Honoraires médecins OPTAM/OPTAM-CO ou non
- * Forfait journalier
- * Chambre particulière (avec ou sans hébergement)
- * Chambre particulière - établissement spécialisé (limité à 60 jours)
- * Forfait accompagnant enfant de moins de 20 ans et adulte de plus de 65 ans
- * Participation forfaitaire pour les ATM

OPTIQUE

- * Monture
- * Verre (classique, complexe ou très complexe)
- * Lentilles accordées ou refusées par le Régime Obligatoire (forfait annuel)
- * Bonus optique : monture, verre et lentilles de contact
- * Chirurgie réfractive (forfait par œil)

DENTAIRE

- * Soins, actes d'endodontie et de prophylaxie
- * Actes imagerie - chirurgie et technique
- * Inlays - Onlays - Inlay Core
- * Forfait implantologie et parodontologie - actes non remboursés par la S.S
- * Plafond annuel prothèses (hors inlay-core)
- * Prothèses dentaires remboursées par la S.S - hors panier 100 % santé
- * Prothèses inscrites à la CCAM non remboursées par la S.S
- * Prothèse provisoire - hors panier 100 % santé
- * Orthodontie jusqu'à 16 ans et plus

APPAREILLAGES ET ACCESSOIRES MÉDICAUX

- * Orthopédie (gros et petit appareillage)
- Equipements à prix libre
- * Audioprothèses classe 2 (jusqu'à 20 ans inclus atteint de cécité)
 - * Audioprothèses classe 2 (jusqu'à 21 ans et plus)

TRANSPORT

- * Transport

PRÉVENTION

- * Actes de prévention si prise en charge par le RO

PRESTATIONS DIVERSES

- * Acupuncteur, chiropracteur, diététicien, étiope, ostéopathe, psychomotricien, sophrologue
- * Cures thermales prescrites et acceptée par la S.S
- * Indemnités obsèques

Les prestations complémentaires (selon le prestataire)

- * Assistance à domicile
- * Téléconsultation médicale
- * Second avis médical
- * Carte avantages
- * Soins à l'étranger (sous conditions) / assistance 7 j sur 7 et 24 h sur 24

DÉPENDANCE

* Autonomie santé

❖ GARANTIE PREVOYANCE :

La garantie s'adresse uniquement aux agents actifs CNRACL et IRCANTEC.

La cotisation s'exprime en pourcentage de la rémunération de l'agent.

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE / DECES / PTIA		
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL ⁽¹⁾ - Maintien de salaire	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	1,50 %
INVALIDITÉ PERMANENTE ⁽²⁾ - Versement d'une rente	95 % du traitement de référence mensuel net	
DECES / PTIA - Versement d'un capital Décès / PTIA	100 % du traitement ou salaire de référence annuel net	
OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE SUITE A UNE INVALIDITE PERMANENTE ⁽³⁾		
- Versement d'une rente viagère	100 % de la perte de retraite justifiée	+ 0,60 % <i>(au choix de l'agent)</i> + 0,50 % <i>(au choix de la collectivité)</i>
OPTION 2 : DECES / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) (au choix de l'agent)		
- Versement d'un capital Décès / PTIA (se substitue à celui de la solution de base)	200 % du traitement ou salaire de référence annuel net	+ 0,27 %
OPTION 3 : RENTE EDUCATION (au choix de l'agent)		
- Versement d'une rente à chaque enfant à charge (jusqu'à ans 25 ans max)	10 % traitement ou salaire de référence annuel net	+ 0,27 %

Le montant de la participation de la Communauté de communes du Pays Rhénan couvrant la cotisation des agents est le suivant :

- En santé : forfait mensuel de 25 € par agent – participation supplémentaire de 5 € par mois pour un conjoint et par enfant.
- En prévoyance : forfait mensuel dans la limite 40 € par agent

Au 1^{er} janvier 2022 :

- 17 agents de la Communauté de communes adhèrent au contrat MUT'EST. La cotisation mensuelle moyenne est de 88,92 €.
- 30 agents CNRACL et IRCANTEC bénéficient de la garantie prévoyance via le contrat COLLECTEAM. La cotisation mensuelle moyenne s'élève à 49 €.

4. Les enjeux majeurs de la réforme de la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique :

L'apport majeur de l'ordonnance du 17 février 2021 est l'introduction d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur **d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture du risque santé**, avec prise d'effet de cette mesure dans les collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2026.

L'ordonnance prévoit l'obligation des employeurs territoriaux de participer à compter du 1^{er} janvier 2025 au financement de la Protection sociale complémentaire en matière de **prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant** qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées.

L'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat qui viendra préciser notamment :

- ✓ Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision ?) ;
- ✓ La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- ✓ Le public éligible ;
- ✓ Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- ✓ La situation des retraités ;
- ✓ La situation des agents multi-employeurs ;
- ✓ La fiscalité applicable (agent et employeur).

Les Centres de gestion se voient confier une compétence en matière de Protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposent une offre en matière de santé, comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

Les enjeux de la participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire du personnel sont très importants. En effet :

- La Protection sociale complémentaire (PSC) des agents constitue **un levier d'amélioration des conditions de vie des agents, et de préservation de leur santé**. Il s'agit là d'un objectif majeur des politiques de gestion des ressources humaines : améliorer les conditions de travail et agir en faveur de la santé des agents. La participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire est une mesure d'action sociale en faveur des agents et de leur famille.
- Dans un contexte de gel durable du point d'indice, la participation financière de l'employeur territorial permet de **renforcer le pouvoir d'achat des agents**.
- A l'heure où **l'attractivité de la fonction publique** est en berne, la participation de l'employeur apparaît également comme un **facteur de nature à favoriser les recrutements**. L'employeur territorial peut présenter sa participation à une couverture santé et prévoyance compétitive comme un avantage offert à l'agent, qui s'inscrit dans une politique d'action sociale et de développement d'une marque employeur.
- Sur le sujet plus spécifique de la prévoyance, le **poids du risque** lié au demi-traitement et plus encore à l'invalidité plaide en faveur d'une participation employeur obligatoire, afin de couvrir les agents contre un risque important de précarité financière et sociale.
- L'épidémie de Covid 19 et la crise sanitaire met en lumière à la fois le caractère essentiel des services rendus par les fonctionnaires territoriaux, leur forte exposition aux risques, et la **précarité de leur statut** au regard du risque maladie.

Le conseil communautaire, après en avoir débattu et délibéré,

PREND ACTE de l'ensemble des informations relatives à la Protection sociale complémentaire du personnel de la Communauté de communes du Pays Rhénan,

CONSIDERE que la mise en place de la protection sociale complémentaire constitue un enjeu majeur pour le personnel de la Communauté de communes du Pays Rhénan et entend poursuivre et favoriser ce dispositif.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2022-1131BFIN : Débat d'orientations budgétaires

Rapport présenté par M. Francis Laas, vice-président

Conformément aux dispositions des articles L.2312-1, L.5211-36, L.3312-1 et L.4312-1 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants doivent, dans les deux mois précédant l'adoption du budget, tenir un débat sur les orientations générales de ce budget.

Pour les EPCI de plus de dix mille habitants comportant au moins une commune de plus de trois mille cinq cents habitants, ce débat doit s'appuyer sur la présentation d'un rapport décrivant les orientations budgétaires portant notamment sur les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs, l'exécution des dépenses de personnel et leur évolution prévisionnelle, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Enfin, pour les EPCI à fiscalité propre regroupant plus de vingt mille habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, est présenté un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

VU l'article L5211-36 du code général des collectivités territoriales prévoyant la tenue du débat d'orientations budgétaires ;

VU l'article L2311-1-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la présentation du rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes ;

VU le rapport relatif aux orientations budgétaires pour 2022 et ses annexes : le rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les bilans sociaux comparés de la communauté de communes du Pays Rhénan ;

VU l'avis du Bureau en date du 31 janvier 2022 ;

VU l'avis de la Conférence des Maires du 31 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que le président est tenu de transmettre le rapport sur les orientations budgétaires, d'une part au préfet et, d'autre part aux communes membres et de procéder à sa publication.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires.

Annexe : Rapport sur les orientations budgétaires.

Délibération n°2022-1132MP : Groupement de commandes pour la fourniture de gaz et d'électricité (2023/2026)

Rapport présenté par M. Francis Laas, vice-président

Dans le cadre de l'ouverture des marchés du gaz et de l'électricité à la concurrence et afin de se mettre en conformité avec le droit européen, les tarifs réglementés de vente, fixés par les pouvoirs publics et proposés uniquement par les fournisseurs historiques ont été progressivement supprimés.

La loi relative à la l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 est venue achever cette démarche.

Le pendant de cette liberté est la nécessité pour les acheteurs publics de respecter les principes de la commande publique.

Dans ce cadre, le regroupement de pouvoirs adjudicateurs est un outil qui, non seulement, peut leur permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, et afin de permettre aux acheteurs **soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence**, la Communauté de Communes du Pays Rhénan a souhaité constituer un groupement de commandes d'achat constitué de 4 lots :

- Lot 1 : Fourniture d'électricité PDL HTA BT > 36 KV_a
- Lot 2 : Fourniture d'électricité PDL BT ≤ 3-36 KV_a (C5) et services annexes
- Lot 3 : Fourniture d'électricité PDL Eclairage Public et services annexes
- Lot 4 : Fourniture de gaz naturel

CONSIDERANT qu'un groupement de commandes avait été constitué en 2018 par la Communauté de communes du Pays Rhénan, pour la fourniture de gaz et d'électricité.

CONSIDERANT que les accords-cadres passés à ce titre arriveront à échéance au 01^{er} janvier 2023, nécessitant une remise en concurrence de ces prestations.

VU la décision du président en date du 08 décembre 2021 attribuant le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'achat d'électricité et de gaz à la société STUDEN d'INGERSHEIM (68).

CONDIDERANT que la communauté de communes du Pays Rhénan a des besoins propres en ces domaines.

VU le projet de convention de groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre avec marchés subséquents, pour la fourniture de gaz et d'électricité, pour la période 2023-2026.

ENTENDUES les explications de monsieur le président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture de gaz et d'électricité avec les communes membres et les établissements qui souhaitent y adhérer ;

CONFIE le rôle de coordonnateur du groupement de commandes à la communauté de communes du Pays Rhéna ;

DESIGNE la commission d'appel d'offres du coordonnateur comme celle du groupement ;

AUTORISE le président à intervenir, au nom de la Communauté de communes, à la convention constitutive du groupement de commandes.

AUTORISE le président à signer et à notifier les accords-cadres ainsi que les marchés subséquents qu'il passe, et de conclure les avenants aux accords-cadres et aux marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2022-1133MP : Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés publics de la RIEOM

Rapport présenté par M. René Stumpf, vice-président

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 prononçant la dissolution de la régie à autonomie financière au 31 décembre 2021, et approuvant à compter du 01^{er} janvier 2022 la création d'une régie intercommunale dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière pour l'exploitation du service de collecte et de traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.

CONSIDERANT la demande de la Régie intercommunale d'enlèvement des ordures ménagères (RIEOM) de pouvoir bénéficier de l'assistance du service des marchés publics de la Communauté de communes du Pays Rhéna, pour la passation de ses marchés publics.

VU le projet de convention ad hoc ayant pour objet les prestations de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés publics de la RIEOM.

VU la délibération du Conseil d'administration de la RIEOM en date du 07 janvier 2022, approuvant le projet de convention précité, et autorisant le Directeur de la RIEOM à signer la convention.

ENTENDUES les explications de monsieur le président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE la passation d'une convention ad hoc de prestations de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage au bénéfice de la RIEOM. Ladite convention définit l'objet, l'étendue et les modalités de ces prestations.

AUTORISE le président à signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés publics de la RIEOM.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2022-1134ATE : Aide financière pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE)

Rapport présenté par M. Serge SCHAEFFER vice-président

Dans l'exercice de ses compétences la communauté de communes du Pays Rhéna œuvre, notamment via son plan climat air énergie territorial, à la réduction des consommations d'émission de Gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques. La mobilité en est le 1er secteur émissif avec une part importante pour le transport routier aussi bien en termes de CO2 que des NOx.

La communauté de communes s'est également engagée dans le développement des mobilités actives tout en renforçant l'intermodalité du territoire. Cela s'est notamment traduit par la rénovation de l'abord des gares pour en faciliter l'accès mais aussi par l'élaboration du premier schéma directeur cyclable adopté le 18 novembre 2021.

Actuellement la part modale du vélo est de 2% contre 88% pour la voiture, la communauté de communes souhaite lancer un dispositif d'aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique pour favoriser la pratique du vélo sur son territoire.

Cette aide financière est proposée aux habitants, personnes physiques de plus de 18 ans, ayant pour résidence principale l'une des 17 communes de la Communauté de communes du Pays Rhéna pour une période comprise du 1er mars au 31 mai 2022 dans la limite d'une enveloppe budgétaire de 30 000 €

Cette subvention concerne les vélos à assistance électrique dit cycles à pédalage assistés au sens de l'article R.311-1 du code de la route (cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler).

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé dans le dossier de demande d'aide. Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel neuf doit être effectuée auprès d'un professionnel.

L'acquisition du matériel et la demande d'aide financière doivent être effectuées entre le 1er mars 2022 et le 31 mai 2022 à la communauté de communes du Pays Rhéna.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour l'achat d'un seul matériel éligible pour un même foyer et ne peut être une personne morale.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre le matériel ayant fait l'objet d'aide dans un délai de 3 ans suivant la date de la signature de la convention.

L'aide sera versée dans le cadre d'une convention conclue entre chaque bénéficiaire et la communauté de communes selon le modèle joint en annexe.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les demandeurs devront adresser à la communauté de communes un dossier comportant les pièces suivantes :

- un formulaire de demande dûment complété et accompagné des pièces justificatives requises,
- une convention de subvention complétée et signée en deux exemplaires.

Ces pièces seront téléchargeables sur le site internet de la communauté de communes. www.cc-payshrenan.fr

Le présent dispositif d'aide pourra être complété par le dispositif de l'Etat « Bonus Vélo à assistance électrique » dont les conditions d'attribution sont fixées par l'article D251-2 du code de l'énergie.

Toutes demandes relatives à ce bonus seront à adresser par le bénéficiaire directement auprès de l'Agence de service et de paiement (ASP) dont le formulaire spécifique est téléchargeable sur son site internet. <https://www.asp-public.fr/bonus-velo-assistance-electrique>

Compte tenu de l'augmentation de la part des déplacements vélo et de la volonté de favoriser la multimodalité, il est proposé d'approuver cette démarche.

VU la délibération n° 2019-871ENV du 16 décembre 2019 relative à l'adoption du projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays Rhéna ;

VU la délibération n°2021-1100ATE du 18 novembre 2021 relative à la validation du schéma directeur cyclable du Pays Rhéna ;

VU l'avis favorable des membres Bureau du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable des membres de la Conférence des maires du 31 janvier 2022 ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré,

APPROUVE le principe de l'attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique d'un montant de 200 € par matériel acheté neuf et par foyer pour un bénéficiaire physique majeur résidant sur le territoire de la communauté de communes du Pays Rhéna, sans condition de ressources.

APPROUVE l'attribution de cette aide sous réserve que l'acquisition du matériel et la demande d'aide financière soient effectués entre le 1er mars 2022 et le 31 mai 2022.

APPROUVE la création d'un budget de 40 000 € dédié à cette opération qui s'appliquera sur la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 non modifiable durant cette période.

AUTORISE le président à procéder à toutes les démarches et à signer tout document pour la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Annexe : Dossier de demande d'aide à l'achat d'un VAE

Délibération adoptée par 35 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (Vincent MATHIEU).

Délibération n°2022-1135ATE : Installation d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire du Pays Rhéna – demande de subventions

Rapport présenté par M. Serge SCHAEFFER vice-président

Conformément aux objectifs de son PCAET la communauté de communes du Pays Rhéna a réalisé une première phase de déploiement de neuf bornes de recharge pour véhicules électriques à l'échelle intercommunale. Depuis la communauté de communes s'est engagée à travers la loi LOM comme autorité organisatrice des mobilités et plus particulièrement sur les installations de recharge électrique mises à disposition du public pour ses 17 communes.

Le maillage territorial actuel a permis de mettre à disposition 1 point de recharge pour 2 100 habitants.

Les aménagements envisagés permettraient de compléter en deux temps le maillage pour abaisser ce ratio à un point de charge pour 600 habitants.

Ce projet s'inscrit dans le Plan Climat Air Energie du Pays Rhéna dans l'action 8 visant à favoriser le renouvellement des véhicules vers des véhicules moins consommateurs et polluants qui a été traduit dans le projet de territoire 2020-2026 de la communauté de communes.

L'Etat via l'appel à projet Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) mobilise les territoires afin d'engager la transition énergétique et en particulier pour les mobilités.

La Région Grand Est conformément aux objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) soutient le déploiement des IRVE à travers un appel à projet en cours pour compléter le maillage régional des IRVE sur voirie public. L'Etat via l'appel à projet Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) mobilise les territoires afin de d'engager la transition énergétique.

L'investissement prévu porte sur les travaux d'aménagement et l'acquisition de 30 bornes électriques.

Le montant global est estimé à environ 498 500 € HT.

Le plan de financement prévisionnel se décline comme suit :

Dépenses € HT		Recettes €	
Nature des dépenses	Montant	Financeurs	Contribution
Aménagement préalable	125 000		
Fourniture et pose des bornes, raccordement, mise en service, signalisation verticale et horizontale.	323 500	Etat (28%)	139 580
Raccordement au réseau ESR	50 000	Région Grand Est (26%)	129 610
		Autres (26%) (Advenir)	129 610
		Communauté de Communes (20%)	99 700
TOTAL	498 500	TOTAL	498 500

VU la loi n° 2015-992 - Article 41 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui porte sur « Le développement et la diffusion de moyens de transport à faibles émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques constituent une priorité au regard des exigences de la transition énergétique et impliquent une politique de déploiement d'infrastructures dédiées ».

VU la délibération n° 2019-871ENV du 16 décembre 2019 relative à l'adoption du projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays Rhénan ;

VU l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial du Pays Rhénan le 21 septembre 2020,

VU le décret n° 2021-546 du 4 mai 2021 portant modification du décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs

VU la délibération n°2021-1033AG de modification des statuts – Prise de compétence « création, entretien et exploitation des Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques ou hybrides rechargeables et de définition de l'intérêt communautaire

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 portant approbation de l'extension des compétences de la communauté de communes du Pays Rhénan par le transfert de la compétence facultative « création, entretien et exploitation des infrastructures de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) »

VU l'avis favorable des membres Bureau du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable des membres de la Conférence des maires du 31 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que cette opération, inscrite dans le Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique du Pays Rhénan, est susceptible de bénéficier du soutien financier de la Région Grand Est et de l'Etat ;

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'installation de 30 bornes de recharges électriques pour compléter son maillage sur le territoire ;

APPROUVE la création d'un budget de 498 500 € dédié à cette opération.

CHARGE le président ou son représentant à solliciter toutes les aides existantes ;

AUTORISE le président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2022-1136ATE : Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) des communes de Gamsheim et Kilstett – Avis sur le projet

Rapport présenté par M. René Stumpf, vice-président

Par courrier réceptionné le 16 décembre 2022, la communauté de communes du Pays Rhénan a été saisie par la Préfecture du Bas-Rhin, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, pour donner son avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de Gamsheim et Kilstett.

L'ensemble des Personnes Publiques et Organismes Associés (PPAO) consulté sur le projet de PPRi a deux mois pour formuler un avis, qui figurera ensuite dans le dossier d'enquête publique.

Le PPRi a pour objet de prévenir le risque d'inondation et les conséquences dommageables des crues pour les populations et les biens impactés, notamment par la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à enjeux.

Le territoire de la communauté de communes se situe dans la Plaine d'Alsace dans un contexte très contraint : il est couvert de zones humides, de sites de protection de l'environnement NATURA 2000 et ZNIEFF, de massifs forestiers, de réserves naturelles, d'arrêtés de protection du territoire, de zones de captage d'eau ... d'une topographie plane et d'une densité du réseau hydrographique favorisant les débordements.

Il est couvert par 5 bassins versants (Sauer, Moder, Zorn-Landgraben, Ill Aval et Rhin) et est à ce jour impacté à près de 60% de zones inondables avec des communes très fortement impactées comme Roppenheim 73% et Neuhaeusel 96% et ce uniquement en considérant les aléas du PPRi Moder et dans l'attente du PPRi Sauer à venir.

L'Etat a décidé en 2018 de prescrire un PPRi spécifique aux communes de Gamsheim et de Kilstett tenant compte des bassins versants de la Moder et celui de l'Ill étant entendu que ces deux communes sont déjà couvertes par le PPRi des bassins versants de la Zorn et du Landgraben approuvé en 2010.

Les communes de Gamsheim et Kilstett sont les communes les plus impactées du Bas-Rhin en nombre de bassins versants avec PPRi dans un contexte de fortes pressions aux portes de l'Eurométropole.

CONSIDERATIONS GENERALES EMISES POUR L'AVIS DU PPRi DE LA MODER ET REITEREES :

CONSIDERANT les enjeux de protection des biens et des personnes, et de réduction de la vulnérabilité des territoires aux risques inondations ;

CONSIDERANT que l'application des PPRi actuels et des Porter à connaissance posent d'ores et déjà d'importantes difficultés de mise en œuvre, génèrent l'incompréhension suscitée par l'inconstructibilité vis-à-vis du développement de notre territoire et de nos entreprises situées en aval d'ouvrages de protection, montrent la difficulté à mettre en œuvre les exceptions des règles d'inconstructibilité en particulier pour les entreprises ;

CONSIDERANT que ce constat risque encore de se dégrader dans les prochaines années avec les futures cartes d'aléas liées aux plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) à venir (Sauer, remontée de nappes...) ;

CONSIDERANT que, sans remettre en cause l'utilité des plans de prévention des risques inondations pour une plus grande sécurité des biens et populations, il convient d'attirer l'attention sur les incidences des réglementations de plus en plus strictes et contraignantes sur le développement équilibré du territoire ;

CONSIDERANT que l'élaboration des PPRi se fait selon une lecture trop manichéenne du principe de précaution, de laquelle il résulte des zonages et des règlements maximalistes, produisant à leur tour leurs lots d'impacts indésirables, notamment sur les habitations et entreprises du territoire, alors que des solutions cohérentes et équilibrées peuvent être trouvées à l'échelle locale et sur le terrain ;

CONSIDERANT que les procédures de PPRi dont la procédure du PPRi de Gamsheim et Kilstett n'entreprennent pas d'études au cas par cas ou d'études d'impact au titre des « plans et programmes » alors que leur objet ne se limite pas seulement à la protection civile mais également à l'ordonnancement des sols et leur constructibilité ;

CONSIDERANT qu'aucun suivi et/ou bilan du PPRi ne soit prévu à courte ou moyenne échéance, qui permettrait une évaluation régulière du document entre les collectivités locales et l'Etat, et préparer des évolutions régulières pour l'adapter au mieux aux réalités actuelles et futures de terrain, en affinant et actualisant le document au fur et à mesure des réflexions et des études qui sont menées (PAPI, études de danger...) ;

CONSIDERATIONS SPECIFIQUES AU PPRi DE GAMBSHEIM ET DE KILSTETT :

CONSIDERANT que l'Etat a intégré la zone d'extension future au lieudit « *Baumgarten* » et le site situé route du Rhin à l'entrée Est de Gamsheim en zones d'intérêt stratégique (ZIS) dans le projet de PPRi, suites aux demandes de la commune de Gamsheim et de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT qu'à l'inverse la ZIS de l'aire d'autoroute de Kilstett et son extension sollicitée par délibération du 16 décembre 2019 du conseil communautaire sur le PPRi Moder n'ont pas été prises en compte [**Piece Annexe n°1 ci-jointe**] ;

CONSIDERANT que les observations formulées par message électronique du 14 février 2018 par les services de la communauté de communes aux services de l'Etat ont été traitées de manière théorique sur un enjeu aux conséquences importantes (surface impactée 3,5 ha environ, et une cinquantaine d'habitations [**Piece Annexe n°2 ci-jointe**] ;

CONSIDERANT le caractère daté des levés LIDAR (réalisés en 2008-2009 pour la partie Ill aval et 2010 pour la partie Moder) sur lesquels se basent les données topographiques et les aléas du PPRi Gamsbshem-Kilstett prescrit le 20 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que lorsque le PPRi sera approuvé il vaudra servitude d'utilité publique et sera annexé au PLUi conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. ;

Il est proposé de donner un **AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS**, en considération des éléments cités ci-dessus.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et après avoir pris connaissance du projet de PPRi de Gamsbshem et Kilstett transmis en date du 15 décembre 2021,

VU l'avis FAVORABLE SOUS CONDITIONS des membres du Bureau du 31 janvier 2022 ;

VU la prise en compte des demandes d'inscription de deux Zones d'Intérêt Stratégique à Gamsbshem ;

EMET un AVIS FAVORABLE sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation des communes de Gamsbshem et Kilstett ;

SOUS CONDITIONS DE LA PRISE EN COMPTE DES DEMANDES SUIVANTES :

DEMANDE à nouveau à l'Etat de valider une Zone d'Intérêt Stratégique au droit de l'aire d'autoroute de Kilstett, observation déjà formulée sur le PPRi de la Moder, à intégrer dans le projet de PPRi applicable à la commune de Kilstett [**Piece Annexe n°1 ci-jointe**] ;

DEMANDE à l'Etat de supprimer la zone inondable située au Sud de la route de Weyersheim à Gamsbshem, d'une superficie d'environ 3,5 ha et impactant une cinquantaine d'habitations, en l'absence d'éléments probants [**Piece Annexe n°2 ci-jointe**] ;

DEMANDE d'actualiser les données topographiques des levés LIDAR réalisés entre 2008 et 2010, et donc les aléas du PPRi Gamsbshem-Kilstett, afin d'éviter toute erreur d'appréciation qui aurait pour conséquence de soumettre aux règles du PPRi des terrains, aménagements ou constructions, dont le caractère inondable ou la nature de l'aléa n'est pas totalement vérifié et avéré. A Gamsbshem, depuis 2010, la topographie aux abords des équipements sportifs et culturels ainsi que dans le périmètre du lotissement Du Ried au Verger a été fortement remaniée suite à des travaux d'importance ;

DEMANDE de permettre l'application de la séquence Eviter/Réduire/Compenser pour les impacts des projets de constructions et extensions des entreprises existantes dans les secteurs inondables à la date d'approbation du PPRi afin de ne pas empêcher leurs projets de développement compatibles avec les règles d'urbanisme ;

DEMANDE d'adapter le règlement en rehaussant le seuil autorisé des extensions de 20 à 40 m² décliné dans l'ensemble du règlement dès lors que la cote supérieure du plancher du premier niveau des extensions respecte la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m, pour les raisons suivantes :

- la base réglementaire sur laquelle se fonde ce seuil de 20 m² n'est pas évoquée ;
- le seuil de 40 m² apporterait une souplesse à notre territoire pour tenir compte de son caractère très fortement contraint et des spécificités locales du risque inondation, avec notamment le caractère de crue lente (à préciser avec SDEA / données techniques (vitesses, etc ...)) ;
- le seuil de 40 m² ne remet pas en cause la règle prévue par le PPRi tout en permettant certaines mises aux normes de sécurité et d'accessibilité des bâtiments.

DEMANDE de préciser au lexique les « aménagements et équipements liés aux activités culturelles, sportives et de loisirs », en intégrant dans les exemples mentionnés les « campings ».

Délibération adoptée à l'unanimité.

DIVERS